

Conditions Générales de Vente
- CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS -
JOHNSON CONTROLS FRANCE
SAS

Version janvier 2025

1. Champ d'application

1.1. Tous les contrats actuels et futurs de construction ou d'usine pour des travaux et des services sont exécutés par nous aux conditions suivantes.

1.2. Les conditions contraires ou divergentes de nos conditions générales ne sont pas applicables, sauf si nous avons expressément accepté leur application par écrit. Les conditions suivantes s'appliquent également si nous effectuons les services ou les livraisons au client sans réserve en sachant que les conditions du client sont contraires ou divergentes de nos conditions.

1.3. Les accords individuels avec le client priment toujours sur les présentes conditions générales.

1.4. Tous les accords et conventions annexes ainsi que tous les amendements doivent être faits par écrit. Ceci s'applique également à la renonciation à cette exigence de forme écrite.

1.5. Nos offres sont toujours sans engagement. Les offres et les estimations de coûts ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec notre consentement.

2. Portée des services

2.1. L'étendue des travaux ou des services que nous devons (collectivement dénommés "services") est décrite dans notre offre.

1.1. Nous sommes en droit de fournir des prestations partielles, sauf si un intérêt justifié du client s'y oppose.

3. Rémunération

3.1. Notre rémunération est calculée sur la base des prix unitaires contractuels et des prestations effectivement réalisées.

3.2. Les prix ne comprennent pas les taxes, redevances, droits de douane, tarifs ou autres charges imposées et/ou promulguées par un gouvernement, quelle que soit la manière dont elles sont désignées ou imposées (collectivement, les « taxes »). Toutes les taxes sont à la charge du client

3.3. Si le devis quantitatif est dépassé de plus de 10 %, un nouveau prix sera convenu à notre demande, en tenant compte des coûts supplémentaires ou réduits.

3.4. En cas d'insuffisance de plus de 10 % de l'estimation des quantités, nous sommes en droit d'augmenter le prix unitaire pour la quantité de la prestation ou de la prestation partielle effectivement réalisée, à moins que nous ne soyons dédommagés par une augmentation des quantités dans d'autres numéros de commande (articles) ou d'une autre manière. L'augmentation du prix unitaire correspond essentiellement au montant supplémentaire résultant de la répartition des frais d'installation de chantier, des frais généraux de chantier et des frais généraux d'entreprise sur la quantité réduite.

3.5. Nous facturons nos services sur la base du temps et du matériel et sur la base des éléments suivants :

a) le temps de travail est rémunéré conformément à nos taux de facturation applicables au moment de la conclusion du contrat ;

b) Les temps d'attente et de déplacement sont considérés comme du temps de travail, pour autant que nous devions les

rémunérer comme temps de travail conformément aux dispositions du droit du travail en vigueur ;

c) les dépenses et les frais (par exemple, les frais d'examen et d'approbation officielle) doivent être remboursés par le client ;

d) les dépenses nécessaires, notamment les frais de transport, le transport des bagages, les outils et le petit matériel sont à la charge du client ;

e) les matériaux utilisés ainsi que les outils spéciaux, les équipements de mesure et d'essai sont rémunérés conformément à la liste de prix applicable au moment de la conclusion du contrat, ou bien à hauteur des coûts manifestement encourus, majorés de suppléments raisonnables.

3.6. Notre calcul est basé sur les coûts salariaux, matériels et annexes valables au moment de la conclusion du contrat et la conformité avec les obligations légales en vigueur. En cas d'augmentation de ces coûts, nous sommes en droit de facturer notre rémunération sur la base des coûts accrus, au plus tôt 6 mois après la conclusion du contrat. Pour éviter toute ambiguïté, cela inclut les ajustements de prix dus à des droits de douane supplémentaires, accrus ou nouveaux, à des tarifs, à des charges, à des quotas ou à d'autres actions ou politiques gouvernementales ou à des événements similaires échappant à notre contrôle.

3.7. Si les prestations pour lesquelles un forfait a été convenu dépendent d'une prestation ou d'une prestation partielle soumise à un prix unitaire, nous sommes en droit d'exiger une adaptation adéquate du forfait en fonction de la modification du prix unitaire.

3.8. En cas de modification de l'étendue de la commande, notre rémunération pour les services supplémentaires et réduits est calculée exclusivement sur la base d'une mise à jour du calcul de la commande initiale.

4. Conditions de paiement

4.1. Sauf convention contraire, 30 % du prix du contrat sont payables à titre d'acompte dans les trois jours suivant la signature du contrat, 30 % au début de l'installation, 30 % à titre de paiements échelonnés et 10 % après acceptation.

4.2. Calendrier de paiement. Le vendeur se réserve le droit de facturer des acomptes sur la base de l'avancement des travaux d'installation dans le cadre du prix de vente ou d'un barème de facturation à convenir entre les parties.

4.3. Les paiements sont dus dans les 30 jours suivant la réception de la facture correspondante, sans déduction, par virement bancaire exclusivement. En cas de non-paiement des sommes dues à l'échéance aux termes du Contrat, sans préjudice des autres droits du Vendeur, le Vendeur se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat ; des intérêts de retard sont dus de plein droit au taux d'intérêt légal majoré de

10 points de pourcentage ; une indemnité forfaitaire par facture, fixée à la somme de 40€, pour frais de recouvrement est due de plein droit ; et le paiement de l'intégralité des sommes dues, même non échues, devient immédiatement exigible. En outre, en cas de manquement persistant, cinq jours après la réception d'une mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, une indemnité égale à quinze (15) % des sommes dues, outre les intérêts légaux et les frais de justice éventuels, sera exigible de l'Acheteur débiteur, sans préjudice du droit à des dommages et intérêts au profit du Vendeur.

4.4. Conformément à l'article 1799-1 du code civil, pour tout marché de travaux privé d'un montant supérieur à 12 000 €, il sera exigé de l'Acheteur, en sa qualité de maître de l'ouvrage,

qu'il fournisse au Vendeur au plus tard à la signature du contrat une caution bancaire de paiement.

5. Droits de compensation/rétention

5.1. Le client ne dispose d'un droit de compensation avec ses propres créances que si ses créances ont été constatées judiciairement, sont incontestées ou ont été reconnues par nous.

5.2. Le client ne peut exercer un droit de rétention ou un droit de refus d'exécution que si les conditions légales sont remplies et si sa demande reconventionnelle est fondée sur la même relation contractuelle.

6. Performance des services/obligations de coopérer

6.1. Le client doit assurer toutes les conditions structurelles, techniques et opérationnelles pour l'exécution de nos services tels que définis dans notre offre.

6.2. Nous avons le droit de mandater des sous-traitants pour l'exécution des services. Toutefois, nous restons l'unique interlocuteur du client.

7. Conditions et délais

7.1. Les dates de livraison que nous indiquons sont sans engagement.

7.2. Les retards d'exécution dus à la force majeure ou à des événements imprévisibles et inévitables tels que les perturbations opérationnelles, la guerre, les émeutes, la terreur, les grèves, les lock-out, le manque de moyens de transport, les pandémies et les épidémies, les difficultés d'approvisionnement en matières premières et en matériaux, les ordres officiels, les livraisons tardives de nos fournisseurs ou d'autres circonstances qui rendent notre exécution contractuelle impossible ou considérablement plus difficile ne sont pas considérés comme notre défaut. Les demandes de dommages et intérêts sont exclues.

7.3. Si des circonstances empêchent l'exécution de nos services, nous en informerons le client.

7.4. En cas de retard dans l'exécution conformément à l'article 7.2 ou d'empêchement, les délais d'exécution convenus sont prolongés ; la prolongation du délai est calculée sur la base de la durée de l'empêchement avec un supplément pour la reprise des travaux et un éventuel report à une saison moins adéquate de l'année.

7.5. Si l'exécution est probablement interrompue pour une période plus longue sans qu'elle devienne définitivement impossible, les prestations déjà effectuées seront facturées selon les prix du contrat. En outre, les frais déjà engagés et qui sont inclus dans les prix du contrat pour la partie des services non encore exécutée sont remboursés.

7.6. Si le client est responsable des circonstances gênantes, nous avons droit à une indemnisation pour les dommages subis. Notre droit à une compensation raisonnable reste inchangé.

7.7. Si une interruption dure plus de 3 mois, le contrat peut être résilié par écrit par l'une ou l'autre des parties. Le règlement est régi par les articles 7.5 et 7.6. Si l'interruption ne nous est pas imputable, les frais de déblaiement du chantier sont également remboursés dans la mesure où ils ne sont pas compris dans la rémunération des prestations déjà effectuées.

7.8. Si nous sommes en retard dans l'exécution des prestations, le client est en droit, après avertissement écrit préalable et menace de résiliation, de refuser la poursuite de l'exécution des prestations et de résilier le contrat ; la résiliation du contrat pour cause de retard est exclue.

8. Acceptation/transfert des risques

8.1. Le client ne peut refuser la réception qu'en cas de défaut matériel. L'acceptation est réputée acquise si le client n'accepte pas les services dans un délai raisonnable que nous lui indiquons, alors qu'il est tenu de le faire. Les communiqués, essais et certificats ou permis d'exploitation de droit public ne sont pas une condition préalable à l'acceptation.

8.2. Nous sommes en droit de demander la réception partielle de parties de services fonctionnellement achevées.

8.3. Si la livraison et l'installation sont interrompues à la demande du client ou pour des raisons qui lui sont imputables, le risque est transféré au client pendant la période d'interruption.

8.4. Si les prestations déjà exécutées par nous, en tout ou en partie, sont endommagées ou détruites avant la réception en raison d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances objectivement inévitables dont nous ne sommes pas responsables, les parties exécutées de la prestation seront rémunérées selon les prix du contrat, y compris les coûts déjà engagés par nous et inclus dans les prix du contrat de la partie non exécutée de la prestation ; dans ce cas, il n'y a pas d'obligation mutuelle de compensation pour d'autres dommages.

8.5. Le risque de perte accidentelle et de détérioration accidentelle des articles et matériaux fournis par le client est supporté par ce dernier.

9. Responsabilité des défauts

9.1. Nous ne sommes responsables des équipements que nous avons fabriqués ou des services que nous avons rendus que s'ils sont utilisés dans des conditions d'exploitation habituelles ou connues au moment de la conclusion du contrat. Les dommages et/ou l'usure dus à des contraintes excessives ou imprévues ainsi que les écarts (tolérances) admissibles ou habituels selon les normes techniques applicables ne constituent pas un défaut. Pour les données de performance figurant dans nos offres, une tolérance de construction de 5 % (cinq pour cent) s'applique en plus des tolérances de mesure selon la norme EN 13771-1:2003 ou des tolérances de règlements techniques comparables. Il n'y a pas de réclamation pour défaut en cas d'écart insignifiant par rapport à la qualité convenue ou d'effet négatif insignifiant sur l'utilisation.

9.2. Nous n'assumons aucune responsabilité pour les défauts des composants, appareils ou pièces de rechange fournis par le client ou des composants, appareils ou pièces de rechange utilisés à l'instigation ou sur instruction du client. Cette exclusion s'applique également dans la mesure où les composants, appareils ou pièces de rechange utilisés à l'instigation ou sur instruction du client ont provoqué un défaut dans les services rendus par nous et/ou les installations existantes.

9.3. Une garantie ou un accord sur la qualité d'un article n'existe que si nous l'avons expressément désigné par écrit dans l'offre ou le contrat. Tous les documents qui se rapportent à notre offre, tels que les catalogues, les spécifications, les illustrations, les dessins, les spécifications de poids et de dimensions, les plans de montage, les schémas de circuits et autres plans ne sont qu'approximativement pertinents et ne constituent pas un accord sur la qualité, à moins qu'ils ne soient expressément désignés comme contraignants.

9.4. En cas de défaut, nous devons avoir la possibilité de remédier au défaut dans un délai raisonnable. Les droits du client sont régis par les dispositions légales ; la résiliation du contrat est toutefois exclue. L'article 10 s'applique aux demandes de dommages et intérêts pour cause de défauts.

9.5. S'il s'avère qu'un avis de défaut était injustifié, le client doit payer les frais qui en découlent conformément aux taux de facturation applicables au moment de l'avis de défaut injustifié.

9.6. Les frais nécessaires aux fins de rectification sont à la charge de l'acquéreur dans la mesure où ils sont accrus du fait que les fournitures ou les services ont été déplacés dans un lieu autre que le siège social ou l'établissement de l'acquéreur à l'instigation ou à la demande de ce dernier, à moins que ce déplacement ne soit conforme à l'usage convenu ou prévu.

9.7. Les réclamations pour défauts se prescrivent après l'expiration d'un (1) an.

10. Responsabilité

10.1. Nous sommes responsables de la négligence intentionnelle, des dommages corporels et des dommages selon la loi sur la responsabilité du fait des produits, conformément aux dispositions légales.

10.2. En cas d'autre négligence (non grave), les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Notre responsabilité n'est engagée qu'en cas de violation d'une obligation cardinale et uniquement pour le dommage prévisible et typique du contrat. Une obligation cardinale est une obligation dont l'exécution permet en premier lieu la bonne exécution du contrat et dont le respect est régulièrement invoqué et peut être invoqué par le cocontractant.

b) Notre responsabilité est limitée à 1 million d'euros.

c) Nous ne sommes pas responsables des dommages indirects ou consécutifs tels que la perte de bénéfices, l'interruption des activités, la perte d'utilisation, la perte de production ou les dommages résultant de la perte de données.

10.3. Les stipulations ci-dessus ne constituent pas une modification de la charge de la preuve au détriment du client.

11. Réserve de propriété

11.1. La propriété de tous les articles livrés nous reste acquise jusqu'à la réception de tous les paiements dans le cadre de la relation commerciale avec le client. Si une relation de compte courant existe dans le cadre de la relation d'affaires, la propriété de tous les articles livrés par nous reste acquise jusqu'à la réception de tous les paiements provenant de cette relation de compte courant avec le client, jusqu'à ce que le solde reconnu soit réglé.

11.2. Le client doit traiter les objets livrés par nous avec le soin et la diligence voulus jusqu'à l'acceptation ou le transfert de propriété et les assurer à ses frais contre les dommages causés par le feu, la tempête, l'eau et le vol, à leur pleine valeur de remplacement.

11.3. En cas de saisies ou d'autres interventions de tiers, le client doit nous informer immédiatement par écrit si un transfert de propriété n'a pas encore eu lieu. Dans la mesure où le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extrajudiciaires d'un procès, le client est responsable des frais et dépenses que nous avons engagés.

11.4. Le client est en droit de revendre et/ou de transformer les objets livrés dans le cadre de l'activité commerciale ordinaire ; il nous cède toutefois d'ores et déjà toutes les créances à l'égard de ses clients ou de tiers résultant de la revente jusqu'à concurrence du montant brut de la facture de nos créances, indépendamment du fait que l'objet livré ait été revendu sans ou après transformation. En cas de traitement par le client, le traitement est effectué pour nous. Le client conservera pour nous l'objet nouvellement créé avec le soin d'un homme d'affaires avisé. Le nouvel objet est

considéré comme un objet faisant l'objet d'une réserve de propriété. La transformation/mélange avec d'autres objets, qui ne nous appartiennent pas, crée en tout cas une copropriété du nouvel objet dans le rapport entre la valeur de la marchandise réservée combinée ou mélangée et la valeur des autres marchandises au moment de la combinaison ou du mélange. Le client reste en droit de recouvrer la créance même après sa cession. Notre droit de recouvrer nous-mêmes la créance n'est pas affecté. Toutefois, nous ne recouvrerons pas la créance tant que le client s'acquitte de ses obligations de paiement à partir des produits collectés, qu'il n'est pas en retard de paiement et, en particulier, qu'aucune demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'a été déposée ou que les paiements n'ont pas été suspendus. Si tel est le cas, nous pouvons demander au client de divulguer les créances cédées et leurs débiteurs, de fournir toutes les informations nécessaires au recouvrement ainsi que les documents pertinents et de notifier la cession aux débiteurs (tiers). Dans la mesure où il existe une relation de compte courant entre le client et son acheteur, la créance que le client nous cède par avance porte également sur le solde reconnu et, en cas de faillite de l'acheteur, sur l'excédent de solde alors existant.

12. Respect des réglementations en matière de contrôle des exportations

12.1. Le client est tenu de respecter les lois et les réglementations internationales applicables en matière de contrôle des exportations et/ou d'embargo, en particulier les réglementations françaises, européennes et américaines applicables. Nous nous réservons le droit de résilier le contrat s'il apparaît que le client ou l'utilisateur final de nos services est une personne ou une entité figurant sur la liste des réglementations françaises, américaines, européennes et/ou internationales applicables en matière de contrôle des exportations ou d'embargo, ou que la livraison est à destination d'un pays vers lequel les livraisons sont interdites en vertu desdites réglementations. Le client s'engage à nous informer sans délai si les livraisons sont destinées à un tel utilisateur final ou pays, et si cette livraison représente un risque de violation des réglementations susmentionnées.

12.2. Le client devra s'abstenir de vendre, d'exporter ou de réexporter, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie ou en vue d'une utilisation au sein de la Fédération de Russie, tout bien fourni dans le cadre de l'accord ou en rapport avec celui-ci qui relève de l'article 12g du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil. Les mêmes obligations s'appliquent au Belarus en vertu de l'article 8g du règlement (UE) n° 765/2006 du Conseil. Le client fera tout son possible pour s'assurer que la mise en œuvre de la présente clause ne soit pas compromise par des tiers se trouvant plus bas dans la chaîne commerciale, en ce compris d'éventuels revendeurs. Tout manquement à la présente clause constituera un manquement substantiel à un élément essentiel du présent contrat, et nous autorisera à exercer toute voie de recours appropriée, y compris, sans s'y limiter, la résiliation du présent contrat. Le client s'engage à nous informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre des exigences de la présente clause, en ce compris tout acte émanant d'un tiers susceptible de faire obstacle à son application. Le client s'engage à nous communiquer, sur première demande, toutes les informations nécessaires relatives au respect des obligations prévues par la présente clause, et ce dans un délai maximum de deux semaines à compter de la demande.

13. Accord de licence de logiciel

Avant la livraison d'un logiciel d'application figurant séparément dans notre offre, il est nécessaire de conclure un contrat de licence de logiciel écrit distinct supplémentaire entre le client et nous et ces conditions s'appliquent alors en sus. En l'absence d'un tel accord de licence, le client n'est pas autorisé à utiliser les logiciels d'application livrés.

14. Confidentialité, Droits de propriété intellectuelle

14.1. Les dessins, descriptions techniques, instructions d'utilisation, devis et autres documents sont reconnus par le client comme notre secret commercial et doivent être traités confidentiellement. Elles ne doivent pas être copiées, reproduites ou mises à la disposition de tiers sans notre accord exprès et écrit, notamment pour la demande d'un devis.

14.2. Le client doit nous informer sans délai de toute violation présumée des droits de propriété intellectuelle et doit - à notre discrétion et à notre demande expresse - nous permettre de mener tout litige. Si cela n'est pas possible, le client doit au moins nous impliquer dans tout litige de manière à ce que nous soyons pleinement informés et ayons notre mot à dire dans toutes les décisions nous concernant, même indirectement.

14.3. En cas de violation des droits de propriété intellectuelle, nous sommes en droit, à notre discrétion, d'obtenir un droit d'utilisation du produit concerné, de le modifier de telle sorte que le droit de propriété intellectuelle ne soit plus violé ou de remplacer le produit par un produit similaire. Si cela ne nous est pas possible à des conditions ou dans un délai raisonnables, le client bénéficie des droits légaux de résiliation ou de réduction du prix d'achat, à condition qu'il nous ait permis d'effectuer une modification. Dans les conditions susmentionnées, nous pouvons également résilier le contrat.

14.4. Les droits du client sont exclus dans la mesure où il est (en partie) responsable de la violation des droits de propriété intellectuelle ou qu'il ne nous a pas informés de manière raisonnable des violations imminentes ou connues des droits de propriété intellectuelle et/ou qu'il ne nous a pas soutenus de manière raisonnable dans la défense contre les revendications de tiers.

14.5. Les réclamations du client sont également exclues si la violation (présumée) du droit de propriété intellectuelle résulte d'une utilisation en conjonction avec d'autres produits ne provenant pas de nous ou si le produit est utilisé d'une manière que nous ne pouvions pas prévoir.

14.6. Notre obligation de verser des dommages et intérêts en cas d'atteinte fautive aux droits de propriété intellectuelle est régie par l'article 10.

14.7. Toute autre prétention du client pour violation des droits de propriété intellectuelle, qui n'est pas mentionnée dans le présent document, est exclue.

15. Confidentialité des données

15.1. Johnson Controls en tant que contrôleur : Nous collectons, traitons et transférons certaines données personnelles du client et de son personnel dans le cadre de la relation commerciale entre le client et nous (par exemple, noms, adresses e-mail, numéros de téléphone) en tant que contrôleur et conformément à la politique

de confidentialité de Johnson Controls située à l'adresse <https://www.johnsoncontrols.com/privacy>. Le client reconnaît la politique de confidentialité de Johnson Controls et consent à cette collecte, ce traitement et ce transfert dans la mesure où cela est obligatoirement requis par la loi applicable. Dans la mesure où le consentement du personnel du client à une telle collecte, traitement et transfert par Johnson Controls est obligatoirement requis par la loi applicable, le client garantit qu'il a obtenu ce consentement.

15.2. Johnson Controls en tant que processeur : Si nous agissons en fait en tant que processeur de Données Personnelles (tel que défini ici) au nom du Client, les termes énoncés ici www.johnsoncontrols.com/dpa s'appliqueront.

16. Logiciels, Services Numériques et Solutions Numériques

16.1. Logiciels installés : Sous réserve des conditions générales du contrat et du contrat de licence d'utilisateur final accompagnant le logiciel ou, à défaut, des conditions générales du contrat de licence d'utilisateur final disponible à l'adresse (<https://www.johnsoncontrols.com/buildings/legal/digital/generaleula>), JCI accorde par les présentes au client une licence non exclusive, non transférable et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence pour utiliser le logiciel installé sur site uniquement pour l'utilisation, le fonctionnement et la maintenance du produit JCI sur lequel le logiciel est installé, ou pour utiliser le logiciel uniquement à des fins commerciales internes du client.

16.2. Services numériques. Si JCI fournit des services numériques dans le cadre du présent contrat, ces services numériques nécessitent la collecte, le transfert et l'enregistrement de données sur les bâtiments, les équipements, les séries chronologiques des systèmes et d'autres données applicables aux outils et aux applications logicielles hébergés dans le cloud de JCI. **Le client accepte que JCI recueille, transfère, enregistre et utilise ces données pour permettre à JCI de fournir, maintenir, protéger et améliorer les services numériques et ses produits et services. Le client reconnaît que, bien que les services activés par le numérique améliorent généralement les performances et les services de l'équipement, les services numériques ne préviennent pas tous les dysfonctionnements potentiels, n'assurent pas contre toutes les pertes et ne garantissent pas un certain niveau de performance.** Tels qu'utilisés dans le présent document, les "services numériques" désignent les services fournis dans le cadre du présent document qui utilisent le logiciel JCI et les offres et outils logiciels hébergés dans le cloud ("logiciel JCI") pour améliorer et permettre ces services. Les services numériques peuvent inclure, sans s'y limiter, (a) l'inspection à distance, (b) la détection et le diagnostic avancés des défauts de l'équipement, et (c) le tableau de bord des données et les rapports de fonctionnement. Pour plus d'informations sur les services numériques fournis dans le cadre du présent contrat, veuillez contacter votre représentant de service JCI. Uniquement dans la mesure où le client accède au logiciel JCI dans le cadre de la fourniture de ces services numériques, toute utilisation, mise en œuvre et déploiement du logiciel JCI est soumis et régi par les conditions standard de Johnson Controls pour le logiciel JCI en vigueur de temps à autre sur <https://www.johnsoncontrols.com/techterms> (collectivement, les "conditions du logiciel"). Les conditions applicables du logiciel sont incorporées dans les présentes par cette référence. ("Conditions du logiciel"). Autre que le droit d'utiliser le logiciel JCI comme indiqué dans les conditions du logiciel, Johnson Controls et ses concédants de licence se réservent tous les droits, titres et intérêts (y compris tous les droits de propriété

intellectuelle) dans et sur le logiciel JCI et les améliorations du logiciel JCI. Le logiciel JCI qui est fourni en vertu des présentes est concédé sous licence sous réserve des conditions du logiciel et n'est pas vendu. S'il y a un conflit entre les autres termes de la présente et les termes du logiciel, les termes du logiciel auront la priorité et régiront les droits et responsabilités relatifs au logiciel JCI, sa mise en œuvre et son déploiement et toute amélioration de celui-ci

16.3. Solutions Numériques. L'utilisation, la mise en œuvre et le déploiement du logiciel et des produits logiciels hébergés (" Logiciel ") proposé en vertu des présentes conditions seront soumis et régis par les conditions standard de JCI pour ce Logiciel et les services professionnels liés aux Logiciels en vigueur de temps à autre (" Conditions du Logiciel ") et qui peuvent être trouvées aux adresses suivantes :

Les conditions applicables à OpenBlue Enterprise Manager, OpenBlue Central Utility Plant (CUP) et OpenBlue Platform, peuvent être consultées à l'adresse suivante

https://www.johnsoncontrols.com/buildings/legal/digital/gene_raltos/french

Les conditions générales (EULA) pour tous les logiciels fournis sur site du client ou dans le cloud du client, peuvent être consultées à l'adresse:

www.johnsoncontrols.com/buildings/legal/digital/gene_raleula. Pour l'addendum sur le traitement des

données, Johnson

Controls en tant que processeur, sur

[data-processing-addendum_fr.pdf](#)

(johnsoncontrols.com) Pour l'avis de confidentialité, sur

[www.johnsoncontrols.com/privacy-center/global-](http://www.johnsoncontrols.com/privacy-center/global-privacy-notice)

[privacy-notice](#)

16.4. JCI et ses concédants de licence se réservent tous les droits, titres et intérêts (y compris tous les droits de propriété intellectuelle) sur le logiciel et les améliorations apportées au logiciel. Le logiciel qui est concédé sous licence en vertu des présentes est concédé sous réserve des conditions du logiciel et n'est pas vendu. En cas de conflit entre les autres termes des présentes et les Conditions du logiciel, les Conditions du logiciel prévaudront et régiront les droits et responsabilités relatifs au logiciel, à sa mise en œuvre et à son déploiement, ainsi qu'à ses améliorations.

16.5. Nonobstant toute autre disposition du présent Contrat, sauf indication contraire dans la commande applicable, les conditions suivantes s'appliquent au Logiciel fourni au Client sur la base d'un abonnement (c'est-à-dire une licence ou un droit d'utilisation limité dans le temps), (chacun étant un " Abonnement au Logiciel "):

16.6. Chaque abonnement au logiciel fourni en vertu des présentes commencera à la date de mise à disposition des informations d'identification initiales pour le logiciel (la " Date de début de l'abonnement ") et restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la durée de l'abonnement indiquée dans la Commande applicable. À l'expiration de l'abonnement au logiciel, celui-ci sera automatiquement renouvelé pour des périodes consécutives d'un (1) an (chacune étant une " Période de

renouvellement de l'abonnement "), sauf si l'une des parties fournit à l'autre partie une notification de non-renouvellement au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de la période en cours. Dans la mesure où la loi applicable le permet, les achats d'Abonnements au logiciel sont non résiliables et les sommes versées non remboursables. Les redevances pour les abonnements aux logiciels sont payées annuellement à l'avance et facturées à la date de début de l'abonnement et à chaque anniversaire ultérieur. Le Client doit payer tous les montants facturés dans les trente jours calendaires suivant la date de la facture. Les paiements qui ne sont pas effectués dans ce délai seront soumis à des frais de retard comme indiqué dans les Conditions générales d'utilisation du logiciel. Sauf accord écrit contraire entre les parties, les frais d'abonnement pour chaque période d'abonnement de renouvellement seront fixés au prix de la liste de Johnson Controls alors applicable pour cette offre de logiciel. Toute utilisation du Logiciel qui dépasse la portée, les paramètres ou le volume définis dans le présent Accord et la Commande applicable sera soumise à des frais supplémentaires basés sur la date à laquelle cette utilisation excédentaire a commencé.

17. Divers

17.1. Nous sommes en droit d'obtenir des informations auprès d'organismes de rating et de leur fournir les informations habituelles.

17.2. Le contrat reste contraignant dans ses autres parties, même si certains points sont juridiquement invalides. La disposition invalide est réputée être remplacée par une disposition valide et économiquement aussi équivalente que possible.

17.3. REGLEMENT DES LITIGES. LES JURIDICTIONS COMPETENTES POUR TOUS LES LITIGES DECOULANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE LA RELATION CONTRACTUELLE SONT CELLES DONT RELEVE LE SIEGE SOCIAL DE L'ENTITE DU VENDEUR RECEPTRICE DE LA COMMANDE OU DU CONTRAT.LIEU DE LA SUCCURSALE QUI A REÇU LA COMMANDE.

17.4. Les relations contractuelles sont régies par le droit français, à l'exclusion des règles de conflit de lois. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

